

**DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES**

**AUTORISATION DE BAINADE SUR LE PLAN D'EAU DEPENDANT DE LA PLAGES  
AMENAGEE DE LA BASE NAUTIQUE DE SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants, et l'article L2213-23,

**VU** le code du sport et notamment les articles L322-7 et suivants,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants,

**VU** le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962, relatif aux matériels de signalisation utilisés sur les plages et lieux de baignade,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-16-0509 en date du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent,

**VU** l'arrêté municipal en date du 23 juillet 2015 portant règlement intérieur de la plage et de ses abords de la base nautique de Saint Victor Sur Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 Juin 1984 réglementant l'organisation de la sécurité des lieux de baignades publiques et le canotage,

**VU** la convention intervenue entre la Ville de Saint-Etienne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire,

**VU** le prélèvement en date du 26 mai 2019 par l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale du Département de la Loire,

**CONSIDERANT** qu'au vu de ce rapport, la baignade peut être autorisée sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de Saint-Victor-sur-Loire,

**SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Etienne :

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de Saint-Victor-Sur-Loire est autorisée pour la saison 2020 :

- **Le mercredi 10 juin 2020**
- **Les 13 et 14 juin 2020**
- **Le mercredi 17 juin 2020**
- **Les 20 et 21 juin 2020**
- **Le mercredi 24 juin 2020**
- **Les 27 et 28 juin 2020**
- **Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2020**

Cette baignade publique et gratuite est délimitée par des balises conformément à la réglementation en vigueur.

En vue de la sécurité des usagers, une surveillance est assurée dans les conditions ci-après définies.

**ARTICLE 2** : La surveillance prévue à l'article 1<sup>er</sup> est assurée dans les conditions fixées par la convention intervenue entre la Ville de Saint-Etienne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire. Trois sapeurs pompiers au moins ayant les qualifications requises par la réglementation seront mis en place par le Service Départemental susvisé.

Conformément à la convention précitée elle sera assurée entre 11 heures et 19 heures.

**ARTICLE 3** : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1°) Aux signaux d'avertissement transmis par le pavillon hissé au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât, à 1,60 mètres du sol.

2°) Aux injonctions des agents spécialisés cités à l'article 2, chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

**ARTICLE 4** : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation ainsi qu'en dehors des dates, zones et horaires définis dans les articles 1, 2 et 3.

**ARTICLE 5** : Un panneau, placé à hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance et les éventuelles restrictions.

**ARTICLE 6** : L'arrêté municipal en date du 24 mai 2019 portant autorisation de baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de Saint Victor sur Loire est abrogé.

**ARTICLE 7** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Étienne, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Loire et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Saint-Etienne, le 5 juin 2020

Le Maire,



Gaël PERDRIAU